BOURMEYSTER Solange (S & F/J-JSL)

De:

COCHARD Stéphanie (S & F/J-AJO)

Envoyé: jeudi 16 décembre 2010 17:19

À:

BAILLY Christophe (S & F/J-AJMED); BOMBLED Christophe (S & F/J-AJGBPN); BOURHIS Alain (S & F/J-JSL); BOURMEYSTER Solange (S & F/J-JSL); BRIVOAL Gaëlle (S & F/J-AJGBPN); CLAUDEL Elodie (S & F/J-AJO); DANOIS Christophe (S & F/J-AJGBPN); FAROUX Lucien (S & F/J-AJGBPN); GERMAIN Ludovic (S & F/J-JSL); GIRE Florence (S & F/J-AJSE); LENEVEU Charlotte (S & F/J-JSL); NICOLARDOT Benoît (S et F/J-AJE); OUZIEL Pascale (PRG/DRH); PROVENZANO Karine (S & F/J-AJSO); SAUVIAT Angèle (S & F/J-AJNP);

THEVENOT Stéphane (S & F/J-AJGBPN); VIDAL Julie (S & F/J-AJO)

Cc:

JDI (Documentation Juridique)

Obiet:

transmission décision

Bonjour,

Je vous prie de trouver, ci-joint, une décision et son signalement.

Bonne lecture.

- Affaire Sociale: AJO 09.00.615 DOUZILLE

Courant 2008, un ASCT devait assurer une journée de service consistant à accompagner 4 trains entre Vierzon et Montluçon. A la suite d'un arrêt maladie de l'un de ses collègues survenu trois jours plus tôt, l'agent a reçu un nouveau bulletin de commande pour qu'il assure, sur le même créneau horaire qu'initialement prévu, l'accompagnement de 3 trains et pour qu'il achève son service à Bourges au lieu de Montluçon. Considérant qu'aucune circonstance accidentelle imprévisible ne permettait à la SNCF de modifier son service, l'agent a refusé la modification, obligeant ainsi la SNCF à mobiliser un autre agent à la dernière minute.

L'ASCT a ensuite été sanctionné d'une MAP de 5 jours pour avoir refusé la modification de sa commande de travail

Par suite, l'agent a saisi le CPH de Tours pour obtenir l'annulation de sa sanction, le versement d'un rappel de salaire à hauteur de 500 €, le versement d'une indemnité pour sanction abusive de 1.500 €, ainsi que son positionnement au niveau C2 position 12 ou à défaut 5.000 € pour discrimination à la notation et double sanction, et 1.000 € en application de l'article 700 NCPC.

Par jugement du 16 février 2010, le CPH a condamné la SNCF au paiement du rappel de salaire correspondant à la période de mise à pied et à verser 1.000 € au titre de l'article 700 NCPC, le reste de ses demandes étant rejeté. Le CPH avait notamment reproché à la SNCF de ne pas justifier avoir fait préalablement appel à l'ensemble des agents de réserve.

Saisie par la SNCF, la Cour d'appel d'Orléans a, le 9 décembre 2010, infirmé le jugement. Suivant l'argumentation de la SNCF, elle a jugé que la notion de circonstances accidentelles imprévisibles s'applique uniquement dans l'hypothèse où l'agent est dévoyé de son roulement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (seuls la journée de service et le point de départ de la journée de service suivante étaient modifiés, sans que cela n'entraîne de conséquences sur la succession des journées et repos). La Cour considère que l'ASCT n'était pas en droit de refuser la modification de commande, la SNCF étant seule juge de la nécessité de recourir ou non à des agents de réserve en vertu de son pouvoir de gestion et de direction.

La Cour a seulement condamné la SNCF à verser à l'intimé la somme de 50 € pour ne pas avoir averti l'agent de la date à laquelle la sanction serait mise à exécution, de sorte qu'il s'était déplacé inutilement une journée pour prendre son service. Elle lui a en outre accordé seulement 100 € en application de l'article 700. L'agent n'a pas encore fait connaître ses intentions à l'égard de cet arrêt.

Stéphanie COCHARD

Direction Juridique Groupe SNCF Agence Juridique Interrégionale Ouest 325 rue Marcel Paul 44000 NANTES

Tél: 02.28.20.27.13 (37.27.13) Fax: 02.28.20.27.19 (37.27.19) Email: stephanie.cochard@sncf.fr

COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE SOCIALE

PRUD'HOMMES

GROSSES Le 09 DÉCEMBRE 2010 à SCP PACREAU - COURCELLES M. BERNARD COPIES Le 09 DÉCEMBRE 2010 à SNCF - ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAINS Philippe DOUZILLE

ACTE OF LINE CONTRACTOR

AND C

ARRÊT du: 09 DÉCEMBRE 2010

N°: 737/2 - N° RG: 10/00960

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Conseil de Prud'hommes de TOURS en date du 16 Février 2010 - Section : COMMERCE

ENTRE

APPELANTE:

SNCF - ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAINS prise en la personne de son représentant légal en exercice audit siège 11 rue Edouard VAILLANT - Carre de Verre - 37000 TOURS

représentée par Madame JOUANNEAU (RRH), assistée de Maître COURCELLES de la SCP PACREAU - COURCELLES, avocat au barreau d'ORLÉANS

ET

INTIMÉ:

Monsieur Philippe DOUZILLE Le Sabot Rouge - RN 76 - 18100 MERY SUR CHER

comparant en personne, assisté de Monsieur Daniel BERNARD (Délégué syndical)

Après débats et audition des parties à l'audience publique du 04 Novembre 2010

LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Daniel VELLY, Président de Chambre, Monsieur Pierre LEBRUN, Conseiller, Madame Catherine PAFFENHOFF, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Valérie LATOUCHE, Greffier.

Puis ces mêmes magistrats ont délibéré dans la même formation et le 09 Décembre 2010, Monsieur Pierre LEBRUN, Conseiller, en remplacement de Monsieur Daniel VELLY, Président de Chambre, régulièrement empêché, assisté de Madame Valérie LATOUCHE, Greffier, a rendu l'arrêt par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.



Elle explique qu'à sa prise de service, le salarié a refusé d'assurer le remplacement d'un collègue malade pour l'accompagnement de deux trains, dans un créneau horaire qui correspondait pourtant à celui initialement prévu dans sa mission autrement appelée "commande", la contraignant à faire appel, au pied levé, à des agents relevant d'un autre établissement.

Elle précise que la procédure disciplinaire, parfaitement respectée, a abouti à une mise à pied justifiée de cinq jours et que c'est par une erreur de plume qu'a été évoquée dans un courrier de confirmation de la sanction, une mise à pied avec sursis contrairement à la sanction effectivement notifiée qui concernait une sanction ferme.

À ce propos, elle précise que la mise à pied disciplinaire avec sursis n'est pas prévue par le statut des agents SNCF et que celle prononcée à l'encontre de Monsieur DOUZILLE était adaptée et proportionnée compte tenu d'une précédente mise à pied d'un jour prononcée en 2007 pour un motif identique.

S'agissant de la réglementation applicable en la matière, l'appelante explique que la notion de circonstances accidentelles imprévisibles intervient uniquement pour déterminer le cadre juridique dans lequel un agent peut être dévoyé de son roulement ce qui n'a jamais été le cas pour celui-ci dont le rythme de travail et la succession des journées de travail ont été respectés, le recours aux agents de réserve n'intervenant que dans l'hypothèse d'indisponibilité d'agents de roulement en formation ou d'absence pour couvrir tout ou partie des charges de travail temporaires et pour faire face aux aléas de production, les agents de réserve d'ORLÉANS n'étant enfin certainement pas sollicités lorsque ceux de TOURS sont en nombre insuffisant contrairement à ce qui est prétendu par Philippe DOUZILLE.

Concernant la demande de re-positionnement, la SNCF rappelle que l'employeur est seul apte à apprécier les qualités professionnelles d'un salarié susceptible de justifier une promotion de même en ce qui concerne la notation, qui relève de l'application du statut dont le juge judiciaire ne peut pas discuter la légalité, la preuve d'une discrimination n'étant pas rapportée, par ailleurs.

B/ Le salarié

Philippe DOUZILLE demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SNCF à lui payer un rappel de salaire de 500 euros.

Il forme appel incident et réclame 1.500 euros de dommages et intérêts pour annulation de la sanction abusive et retrait de son inscription au dossier sous astreinte de 50 euros par jour de retard outre 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

À défaut, il sollicite la condamnation de la même à lui verser 500 euros de rappel de salaire pour la journée du 21 février où il s'est présenté au travail, 1.500 euros de dommages et intérêts pour annulation abusive et retrait de son inscription au dossier et 5.000 euros pour discrimination à la notation et double sanction avec astreinte de 50 euros par jour de retard.

Il réplique que la procédure est irrégulière à deux titres : d'une part parce qu'étaient présents à l'entretien préalable deux représentants de l'employeur et

Rien n'interdit à un directeur d'établissement de se faire assister par un collaborateur connaissant le dossier dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les faits reprochés au salarié se sont déroulés le 28 septembre 2008.

L'entretien préalable s'étant tenu le 29 octobre 2008, le délai d'un mois prévu pour la notification de la mise à pied expirait le 29 novembre 2008 à vingt quâtre heures, en application de l'article R 1332-3 du code du travail.

La volonté de l'employeur d'infliger une sanction est marquée par la date d'envoi du courrier de notification.

Présenté pour la première fois le 29 novembre 2008, dans le cas d'espèce, il a nécessairement été envoyé le 28 novembre de sorte que le délai statutaire d'un mois a bien été respecté.

Le jugement sera confirmé par substitution de motifs.

Sur la mise à pied disciplinaire

Sur la mise à pied avec sursis

Philippe DOUZILLE s'est vu notifier une mise à pied ferme de cinq jours par lettre du 28 novembre 2008.

Cette sanction contestée dès le 4 décembre suivant, a été confirmée par décision du 9 janvier 2009 par le directeur de région, autorité d'appel habilitée.

Il s'ensuit que c'est manifestement par une erreur de plume, que le directeur du management a évoqué une mise à pied disciplinaire avec sursis dans sa lettre du 16 janvier 2009 en réponse au courrier de protestation du salarié, puisque dans le même temps il évoquait le maintien de la sanction.

L'absence de signature des deux témoins prévue dans l'hypothèse du refus de l'agent de signer la notification ne remet pas en cause le contenu de la sanction comme veut le faire juger Monsieur DOUZILLE.

Le moyen est inopérant.

sur le bien fondé de la sanction

Dans le cadre de son roulement Philippe DOUZILLE devait assurer le 28 septembre 2008, la journée de service numérotée faute 4461 qui débutait à 10 heures 18 pour s'achever à 20 heures 35, le salarié devant accompagner quatre trains entre VIERZON et MONTLUÇON.



Le lendemain, il assurait l'accompagnement de trois trains de 6 heures 05 à 9 heures 48, départ de MONTLUCON et arrivée à VIERZON.

S'agissant d'un acte d'insubordination, et compte tenu de ce précédent, elle était justifiée tant au fond que sur le quantum.

Le jugement qui en a décidé autrement sera infirmé de ce chef.

Sur la journée du 21 février 2009

La SNCF a procédé à la notification du rejet de l'appel formé par Philippe DOUZILLE par lettre recommandée du 26 février 2009.

Elle ne justifie pas avoir averti ce dernier que la sanction serait mise à exécution le 21 février 2009 de sorte qu'il s'est déplacé inutilement pour prendre son service ce jour-là.

Ce manquement est à l'origine d'un préjudice qui ne correspond pas au montant du salaire dès lors que l'employeur a retenu à bon droit cinq jours de salaire en tout en exécution de la mise à pied, mais est lié au déplacement effectué en vain par le salarié ce jour-là.

Il convient de faire droit à la demande à hauteur de 50 euros.

Sur le re-positionnement

La notation et l'évolution de carrière d'un salarié est l'apanage de l'employeur, qui est seul compétent pour apprécier les compétences professionnelles d'un salarié et décider d'une éventuelle promotion, sauf erreur manifeste d'appréciation ou existence de faits laissant présumer une discrimination qui ne sont pas établis en l'occurrence.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande d'allouer à Philippe DOUZILLE 100 euros de dommages et intérêts en dédommagement des frais irrécupérables qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits en première instance et en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par mise à disposition au greffe et contradictoirement,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions hormis en ce qui concerne la procédure déclarée régulière confirmée par substitution de motifs,

STATUANT À NOUVEAU,